

## A LA UNE

## DFP202y0 La nationalité française n'est pas dévolue à perpétuité...

• Cons. const., QPC, 11 avr. 2025, n° 2025-1130/1131/1132/1133, Sara M. et a.

« (...) le législateur a entendu tenir compte du caractère perpétuel de la transmission de la nationalité française par filiation dans le cas de personnes établies à l'étranger depuis plusieurs générations et qui n'ont pas conservé la possession d'état de Français. En mettant fin à cette transmission lorsque la nationalité française est dépourvue de toute effectivité, il a poursuivi un but d'intérêt général. »

La nationalité française n'est pas perpétuelle : l'article 30-3 du Code civil prévoit qu'une personne ne saurait se prévaloir de la nationalité par filiation (C. civ., art. 18) dès lors qu'elle réside à titre habituel à l'étranger et que l'ascendant dont elle se prévaut n'a lui-même plus la possession d'état de Français depuis 50 ans. La perte de nationalité est constatée par le juge. En pratique, la question se pose souvent lorsqu'une personne intente une action déclaratoire de nationalité française du fait de sa filiation, et que le ministère public s'y oppose en invoquant la désuétude (C. civ., art. 29-3, al. 2).

C'est ce qui fonde les quatre QPC transmises par la Cour de cassation, s'agissant de ressortissants égyptiens : certes, un jugement avait reconnu la nationalité française de leurs ascendants, mais la cour d'appel avait pour sa part retenu que la désuétude existait déjà en réalité, rendant nuls les jugements civils.

Les QPC contestent l'interprétation de l'article 30-3 par la Cour de cassation depuis 2019 : celle-ci considère que « ce texte interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude » [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-16.838 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-16.840 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-16.841 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-16.842 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-16.843]. La Cour énonce en outre que cette automaticité de la désuétude constitue une règle de preuve, non régularisable. C'est cette interprétation que les auteurs estimaient inconstitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel rejette l'argument tiré de l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) qui serait encore méconnu, aux termes duquel la désuétude de nationalité imposerait l'intervention d'un juge. Il admet qu'une tradition républicaine puisse donner lieu à PFRLR, mais, ici, les conditions ne sont pas remplies : la loi du 10 août 1927 sur la nationalité n'évoque pas la désuétude, notion introduite plus tardivement (ord. n° 45-2441, 19 oct. 1945, art. 144). En outre, si l'intervention d'un juge est requise, il ne s'agit en réalité que d'« une modalité selon laquelle cette perte est constatée » [cons. 7]. Ainsi, « ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe selon lequel la perte de la qualité de Français par désuétude ne peut être constatée que par un jugement. (...) Elles ne sauraient donc avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République » [cons. 7 et 8].

Les auteurs contestaient en outre l'existence d'une présomption irréfragable posée par la Cour de cassation. Là encore, le Conseil constitutionnel rejette l'argument au nom d'une bonne administration de la justice [cons. 15]. Il rappelle l'existence de garanties liées d'une part à la possibilité de réclamer de nouveau la nationalité française en raison de liens manifestes avec la France (C. civ., art. 21-14), d'autre part au fait que l'opposition de la désuétude à des mineurs ne peut intervenir que si elle a déjà été opposée aux parents (déjà, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 nov. 2024, n° 23-19.405).

Catherine-Amélie Chassin, professeure de droit public à l'université de Caen Normandie

## SOMMAIRE

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- Exercice conjoint de l'autorité parentale : à défaut d'accord sur le choix du médecin, le juge doit statuer 2
- Précision sur le retrait de l'autorité parentale par le juge pénal 2
- Déclaration judiciaire de délaissement parental : délégation de l'autorité parentale au gardien de l'enfant 3

## ► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : précisions sur la teneur du second certificat médical obligeant le préfet à lever la mesure 3

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Loi applicable au divorce : la notion de « résidence habituelle des époux » à l'aune du statut d'agent diplomatique de l'un d'eux 4

## ► FILIATION

- Prescription de l'action en constatation de la possession d'état en cas de décès du père prétendu 4
- Adoption plénière de l'enfant de la conjointe : l'opposition de la mère biologique à l'adoption ne vaut pas rétractation du consentement 5

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- Conditions du prononcé d'une curatelle renforcée 5

## ► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Les actions d'une société anonyme constituent des biens communs et non des biens mixtes 6

## ► SUCCESSIONS

- Le droit de retour légal des père et mère se transmet à leurs héritiers 6

## ► VIE PRIVÉE

- Droit à la rectification, dans un registre, de l'identité de genre inexacte 7

## ► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- L'existence de risques avérés contre des personnes vulnérables appelle une réponse prompte et adéquate des autorités 7